

23
février
2004

Arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000²⁾;

vu l'article 47 de la loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées (LSA), du 23 juin 1978³⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995⁴⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Décisions du service de l'assurance-maladie

Procédure
d'opposition

Article premier ¹Toutes les décisions rendues par le service de l'assurance-maladie (SAM) peuvent être attaquées par la voie de l'opposition écrite dans les trente jours à compter de la notification.

²Les décisions rendues sur opposition doivent être motivées et indiquer les voies de recours.

³La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

Autorités de
recours

Art. 2⁵⁾ ¹Les décisions sur opposition rendues par le SAM peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Département de la santé et des affaires sociales, puis à la Cour de droit public.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾.

³La procédure est en principe gratuite. Des frais peuvent toutefois être mis à la charge du recourant téméraire.

FO 2004 N° 16

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 830.1

³⁾ RS 961.01

⁴⁾ RSN 821.10

⁵⁾ Teneur selon A du 13 avril 2005 (FO 2005 N° 29), A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁶⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 2

Décisions des assureurs

Autorité de recours

Art. 3⁷⁾ ¹Les décisions sur opposition rendues par les assureurs au sens de l'article 52 LPGa et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public en tant que Tribunal cantonal des assurances, dans les trente jours suivant leur notification.

²Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

Procédure applicable

Art. 4 La loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables pour le surplus.

CHAPITRE 3

Litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations

Autorité compétente

Art. 5 ¹Les litiges, au sens de l'article 89 LAMal, entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par le Tribunal arbitral cantonal prévu à l'article 38 LILAMal.

²Le secrétariat du Tribunal arbitral cantonal est assuré par le greffe du Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 6 ¹Le Tribunal arbitral cantonal est saisi par la voie de l'action de droit administratif.

²Dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences d'une procédure simple et rapide, les dispositions de la LPJA, notamment l'article 60 et, par renvoi, les articles 51 à 56, sont applicables par analogie.

Désignation des arbitres

Art. 7⁸⁾ ¹Dès que l'échange des écritures est terminé, le président invite les parties à désigner leur arbitre.

²Si l'une des parties ne s'exécute pas, le président lui fixe un délai péremptoire pour le faire.

³Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par la Cour de droit public.

Maxime d'office

Art. 8 ¹Le Tribunal arbitral cantonal établit, avec la collaboration des parties, les faits déterminants pour la solution du litige.

²Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement.

Rémunération

Art. 9 ¹Le président et le secrétaire du Tribunal arbitral cantonal ont droit aux indemnités de présence et de déplacement versées aux membres des commissions du Grand Conseil.

²Les arbitres ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le président

⁷⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

du Tribunal arbitral cantonal à l'issue du jugement.

CHAPITRE 4

Contestations relatives aux assurances complémentaires

Autorité compétente	Art. 10⁹⁾ Les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale sont tranchées par le Tribunal civil.
Procédure	Art. 11¹⁰⁾ ¹ Le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 ¹¹⁾ , est applicable (art. 243, al. 2, lettre f CPC). ² Abrogé ³ Abrogé

Art. 12 et 13¹²⁾

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation	Art. 14 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires, du 14 février 1996 ¹³⁾ .
Entrée en vigueur	Art. 15 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁰⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ RS 272

¹²⁾ Abrogés par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹³⁾ FO 1996 N° 13